

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

AIDE À LA RELANCE DES CAFÉS ET RESTAURANTS ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	8
Annexe 1 : Règlement d'intervention	9
Annexe 2 : Convention avec l'Agence de Services et de Paiement	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Aide à la relance des cafés et restaurants qui s'inscrit dans le prolongement du fonds loyer

Confrontés à l'obligation de fermeture administrative pendant plusieurs mois, les restaurateurs et bars-café franciliens ont subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire.

Le 15 avril 2021, le gouvernement a donné des perspectives de déconfinement progressif à la mi-mai avec notamment une possible réouverture des terrasses de ces établissements. Dans ce contexte, la Région souhaite poursuivre son soutien aux restaurateurs et cafés franciliens terriblement touchés par les restrictions liées à l'épidémie, essentiels à l'économie et l'animation de la vie locale ainsi qu'à la préservation du lien social dont sont privés les franciliens depuis si longtemps. Pour les accompagner dans cette reprise d'activité, la Région met en place une subvention à destination des restaurateurs et cafés franciliens d'un montant maximum de 1000 € visant à prendre en charge les dépenses d'investissement liées à l'installation et l'aménagement de terrasses.

Compte tenu du volume de demandes envisagé et afin d'en faciliter le traitement, la Région souhaite déléguer l'instruction à un opérateur extérieur dans le cadre du marché avec l'UGAP et de recourir à l'Agence des Services et de Paiement (ASP) pour le versement des aides. L'opérateur en charge de l'instruction sélectionnera les demandes éligibles en fonction des critères définis dans le règlement d'intervention et soumettra à la Région un tableau récapitulatif des dossiers éligibles et inéligibles. Les services de la Région analyseront et valideront le tableau transmis.

En application des dispositions de l'article L4231-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les subventions seront notifiées par la présidente du conseil régional. Une information avec des éléments de bilan détaillés pourra être proposée aux élus lors de la prochaine commission permanente.

Le présent rapport vise ainsi à adopter le règlement d'intervention relatif à cette aide qui s'inscrit dans le prolongement du fonds loyer. Il a également pour objet d'affecter une autorisation de programme de 4 000 000 € pour le versement des aides sur le budget 2021 et une autorisation d'engagement de 200 000 € pour la délégation de l'instruction.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder au transfert de 200 000 € d'autorisation d'engagement disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-007 « Soutien au dialogue sciences – société », action 19200701 « Diffusion de la culture scientifique et technique » vers le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400203 « Aide exceptionnelle à la relance des commerces – Covid 19 » du budget 2021.


2. Avenant à la convention avec l'ASP

Afin de faciliter et d'accélérer les paiements des aides aux commerces et restaurateurs, la Région souhaite recourir à l'ASP pour le versement des aides attribuées au titre de l'aide à la relance des cafés et restaurants.

Il est ainsi proposé d'adopter l'avenant à la convention entre la Région et l'ASP figurant en annexe 2 à la présente délibération. Les dates prévisionnelles d'ouverture du formulaire de demande d'aide sont fixées du 1^{er} au 31 juillet 2021. Le calendrier prévisionnel du traitement des paiements s'échelonne du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 12 MAI 2021

AIDE À LA RELANCE DES CAFÉS ET RESTAURANTS ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 ;

VU le régime n° SA.56985 modifié par le régime n° SA.57299 et par le régime n° SA.58137, et relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption de #Leader, Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-043 du 20 septembre 2018 portant adoption de la stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce 2018-2021 ;

VU la délibération n° CR 2019-001 du 20 mars 2019 relative à la politique d'achats responsables région Île-de-France 2019-2021 ;

VU la délibération n° CP 2020-044 du 4 mars 2020 portant approbation de la convention entre la Région et l'Agence de services et de Paiement (ASP) ;

VU la délibération n° CP 2020-C01 du 3 avril 2020 portant modalités d'organisation des séances de la commission permanente par téléconférence pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CP 2020-192 du 27 mai 2020 portant approbation de la convention région Île-de-France / DISP – Affectation PPSMJ – Affectation PRFE 3^{ème} année – Affectation action PRIC – Avenants 1 et 2 à la convention ASP 2020/2021 ;

VU la délibération n° CP 2020-374 du 23 septembre 2020 portant affectation complémentaire PRFE – Avenant convention région IDF / ASP – Prestation appui conseil AAP PRIC 2020 – RGPD – Subventions actions expérimentales ;

VU la délibération n° CP 2020-480 du 18 novembre 2020 portant approbation de l'avenant 4 à la convention ASP – Frais de gestion ASP 2021 – Remises gracieuses – Budget d'information au public ;

VU la délibération n° CR 2020-C01 du 14 décembre 2020 relative au dispositif d'aide à la relance des commerces et fonds Résilience 2021 ;

VU la délibération n° CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 relative au fonds Résilience 2 et aide exceptionnelle à la relance des commerces ;

VU la délibération n° CP 2021-C08 du 1^{er} avril 2021 relative aux dispositifs de soutien en trésorerie pour les entreprises (rebond, résilience, fast, aide à la relance des commerces) ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-C15 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Aide à la relance des cafés et restaurants

Adopte le nouveau règlement d'intervention « Aide à la relance des cafés et restaurants » figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

Affecte une autorisation de programme de 4 000 000 € au titre de l'aide exceptionnelle à la relance des cafés et restaurants, disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-001 « Soutien à l'industrie et autres services », action 19400110 « Fonds de solidarité - Covid 19 » du budget 2021.

Affecte une autorisation d'engagement de 200 000 € pour la délégation d'instruction de l'aide exceptionnelle à la relance des cafés et restaurants, disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP 94-002 « Soutien à l'artisanat, aux commerces et métiers d'art », action 19400203 « Aide exceptionnelle à la relance des commerces – Covid 19 » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter du 15 avril 2021, par dérogation prévue aux articles 17 et 29 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 2 : Avenant à la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Approuve l'avenant à la convention entre la Région et l'ASP, figurant en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : Règlement d'intervention

Règlement d'Intervention

Aide à la relance des cafés et restaurants

BASES RÉGLEMENTAIRES

Régime Aide d'Etat SA 56985 (2020/N) modifié France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

Articles L. 1611-7 et D.1611-26-1 du code général des collectivités territoriales.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Contraints de fermer leur établissement pendant des mois, les restaurateurs et bars-café franciliens ont subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire.

Le 15 avril 2021, dans la perspective d'un déconfinement progressif courant mai, le gouvernement a annoncé une possible réouverture des terrasses pour ces établissements.

Dans ce cadre, la Région souhaite poursuivre son soutien aux restaurateurs et cafés franciliens qui sont des acteurs essentiels à la dynamisation économique du territoire, à l'animation de la vie locale et à la préservation du lien social dont ont été privés les franciliens de manière durable.

Pour les accompagner dans cette reprise d'activité, la Région Ile-de-France met en place une subvention à destination des restaurateurs et cafés franciliens visant à prendre en charge les dépenses d'investissement relatives à l'installation et l'aménagement de terrasses.

Bénéficiaires :

- Restaurants et bars-café avec terrasses dont l'activité relève d'un des codes NAF/APE suivants : 5610A Restauration traditionnelle et 5630Z Débits de boissons,
- dont l'établissement est situé en Île-de-France,
- créés avant le 15 novembre 2020,
- inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM),
- avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP) et un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils. (Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 mars 2021 doit être inférieur à 166 666 euros) ;

Dépenses éligibles

Sont éligibles exclusivement **les dépenses d'investissement ayant pour objet l'installation ou l'aménagement d'espace(s) de terrasse**, y compris les terrasses éphémères, notamment :

- parasols, pieds de parasols, tonnelle, pergola, stores-bannes,...
- mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, chariot desserte, vaisselier extérieur, ...)
- séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux en plexiglas/bois/etc., jardinière, tapis d'extérieur, brumisateurs, fontaines, ...)
- éclairage (spots lumineux, ...)
- matériel nécessaire à de petits travaux (électricité, plancher surélevé, ...)

Sont notamment exclues les dépenses de vaisselle (y compris les cendriers), de fluides et appareils de chauffage extérieur, tout équipement de type électronique (télé/hi-fi), de logiciels, de plantes et de fleurs, ou encore de main d'œuvre ou de conseil (designer, architecte, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les dépenses d'investissement éligibles soient comptabilisées en immobilisations et inscrites à l'actif de l'entreprise.

Les dépenses éligibles doivent avoir été réalisées **à compter du 15 avril 2021**.

Nature et montant de l'aide :

L'aide régionale est une subvention d'un montant maximal de 1 000 €.

Le montant de l'aide régionale est égal au montant Hors Taxes des dépenses éligibles, calculé à l'euro près, dans la limite de 1000 €.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N° SIRET). Un établissement ne peut être bénéficiaire qu'une seule fois de l'aide.

Modalités de la demande :

Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature comprenant :

1. un extrait K bis ou D1¹,
2. une déclaration sur l'honneur certifiant que les dépenses présentées visent l'installation et l'aménagement de terrasses en vue d'accueillir du public,
3. une attestation comptable² relative à l'effectif exprimé en ETP et au chiffre d'affaires du dernier exercice,

¹ Un avis de situation au répertoire SIRENE et une attestation URSSAF pourront être demandés.

² Pièces valant attestation comptable :

- Attestation d'un professionnel de l'expertise comptable

- Ou Bilan simplifié (DGFIP N° 2033-A-SD)

- Ou liasse fiscale (2019 ou 2020) ;

- Ou récépissé du dépôt de l'un des acomptes provisionnels de TVA 2020 (formulaire 11744*10) pour les entreprises au régime réel simplifié n'ayant pas de comptes établis pour leur premier exercice (création récente),

4. les factures acquittées des dépenses réalisées à compter du 15 avril 2021 ayant pour objet l'aménagement et l'installation de terrasses telles que définies comme dépenses éligibles ;
5. une déclaration sur l'honneur relative aux aides reçues par l'entreprise dans le cadre du régime temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
6. une déclaration sur l'honneur de respect des engagements énoncés dans la délibération n° CR 2017-51 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
7. un RIB.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

- Ou attestation de chiffre d'affaires URSSAF pour les « auto-entrepreneurs » (micro-entrepreneurs).

La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire pour vérifier l'éligibilité de l'entreprise en cas de besoin.

**Annexe 2 : Convention avec l'Agence de Services et de
Paiement**

**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ET L'AGENCE DE SERVICES
ET DE PAIEMENT (ASP)**

La région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée en vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021,
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public administratif dont le siège est situé 2, rue du Maupas à Limoges (87), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,
Ci-après dénommée « l'ASP ».

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Le conseil régional a adopté le 12 mai 2021 une nouvelle mesure d'aide aux cafés et restaurants. La région Île-de-France a décidé de confier le versement de cette aide à l'ASP par avenant n° 6 à la convention de mandat approuvée en commission permanente du 4 mars 2020 relative à la gestion administrative et financière des aides régionales dans le domaine de la formation professionnelle, de l'emploi et du développement économique et de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette convention a fait l'objet d'évolution au cours de précédents avenants : les avenants n° 1 et 2 adoptés par délibération n° CP 2020-192 du 27 mai 2020, l'avenant n° 3 adopté par délibération n° CP 2020-374 du 23 septembre 2020, l'avenant n°4 adopté par délibération CP 2020-480 du 18 novembre 2020 et l'avenant n° 5 adopté par délibération CP 2021-C06 du 21 janvier 2021 relative au fonds Résilience et aide exceptionnelle à la relance des commerces.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention entre la Région et l'ASP la gestion administrative, financière et le versement de l'aide à la relance des cafés et restaurants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3.2 : Gestion administrative et financière des subventions accordées aux organismes soutenus au titre des dispositifs de la politique régionale en matière de formation professionnelle, de développement économique et d'aménagement du territoire

L'article 3.2 de la convention entre la Région et l'ASP est complété de l'alinéa :

« Le versement de l'aide à la relance des cafés et restaurants dans le respect du règlement d'intervention régional adopté le 12 mai 2021 (CP 2021-C15 – article 1). »

ARTICLE 3 : Modification des pièces contractuelles prévues à l'article 22

A l'annexe V « Dispositions relatives à la gestion et au paiement des aides au développement économique » est ajouté un paragraphe V « Dispositif d'aide à la relance des cafés et restaurants » dont la rédaction figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe financière à la convention

L'annexe financière à la convention dénommée « Tarification ASP » est complétée des tarifs suivants :

Aide à la relance des cafés et restaurants	Dossier payé	11,00 €
	Forfait d'ingénierie et de mise en œuvre	2 900,00 €

ARTICLE 5 : Date de prise d'effet de la convention

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant, et non contraires aux stipulations de celui-ci, demeurent inchangées et applicables de plein droit jusqu'à expiration de celle-ci.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le

Pour l'ASP,
le Président-Directeur Général
Stéphane LE MOING

Pour la région Île-de-France,
la présidente du conseil régional
Valérie PECRESSE

Paragraphe V de l'Annexe 5 :
DISPOSITIFS D'AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

V. DISPOSITIF D'AIDE A LA RELANCE DES CAFES ET RESTAURANTS

1 – DESCRIPTIF DE LA MESURE

Contraints de fermer leur établissement pendant des mois, les restaurateurs et bars-café franciliens ont subi de plein fouet les effets de la crise sanitaire.

Le 15 avril 2021, dans la perspective d'un déconfinement progressif courant mai, le gouvernement a annoncé une possible réouverture des terrasses pour ces établissements.

Dans ce cadre, la Région souhaite poursuivre son soutien aux restaurateurs et cafés franciliens qui sont des acteurs essentiels à la dynamisation économique du territoire, à l'animation de la vie locale et à la préservation du lien social dont ont été privés les franciliens de manière durable.

Pour les accompagner dans cette reprise d'activité, la Région Ile-de-France met en place une subvention à destination des restaurateurs et cafés franciliens visant à prendre en charge les dépenses d'investissement relatives à l'installation et l'aménagement de terrasses.

L'ASP procède au versement des aides aux bénéficiaires dans le respect du règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 et qui précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi de l'aide.

2 - MODALITES DE GESTION

Constitution du dossier

La Région souhaite déléguer l'instruction des demandes d'aides à un opérateur extérieur dans le cadre du marché avec l'UGAP. Lors de l'instruction, cet opérateur a contrôlé les informations relatives aux entreprises bénéficiaires du fonds : RIB au nom de l'entreprise, concordance des éléments saisis avec le RIB, vérification de l'existence et de l'activité de l'entreprise, SIRET,...

Déclenchement des paiements

Après validation de la liste des bénéficiaires, la Région transmet toutes les semaines à l'ASP de manière dématérialisée un tableau de bord sous format Excel comprenant la liste des entreprises bénéficiaires (avec les données suivantes : dénomination sociale, SIRET, forme juridique, adresse, code postal, commune, IBAN, BIC, n° de référence administrative, département, date de transmission du dossier, date de recevabilité, avis d'instruction). Le fichier peut comporter de 300 à 2000 entreprises.

La Région joint également sous format dématérialisé un bordereau pour bon à payer indiquant le montant global à verser correspondant à la somme des aides référencées dans le tableau de bord.

Versement de l'aide

L'aide est une subvention d'un montant maximal de 1000 euros. Le montant de l'aide régionale est égal au montant Hors Taxes des dépenses éligibles, calculé à l'euro près, dans la limite de 1000 €.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif. Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N°SIRET).

L'ASP procède au paiement dans un délai de deux semaines à compter de la réception du tableau Excel et du bordereau : vérification de la personne morale et versement en fonction du bon à payer.

L'ASP est chargée d'informer la Région en cas de difficulté de paiement (RIB non conforme, etc.)

L'ASP envoie, par voie postale, un avis de paiement aux bénéficiaires.

Quand la Région constate un trop-perçu, elle en informe l'ASP qui est chargée d'émettre un ordre de reversement conformément à l'article 5.4 de la convention.

Suivi des paiements

L'ASP transmet toutes les semaines un **tableau de suivi** sous format Excel et PDF des aides versées (à joindre également à l'appel de fonds) comprenant notamment la référence administrative, la raison sociale, le SIRET, la date de transmission de la demande, le montant, la date de paiement pour chaque entreprise bénéficiaire.

Appel de fonds

A la signature de l'avenant, la Région verse une avance de crédits d'intervention de 1,5 M € permettant d'honorer les premiers paiements aux bénéficiaires de l'aide. Par la suite et tous les quinze jours, l'ASP transmet à la Région **un fichier électronique d'appel de fonds** accompagné d'un courrier signé par l'ASP ainsi que le compte d'emploi des crédits alloués. Un tableau récapitulatif des aides versées sera joint à la demande.

Calendrier prévisionnel

Les dates prévisionnelles d'ouverture du formulaire de demande d'aide sont fixées du 1^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021. Les dates prévisionnelles d'ouverture du formulaire de demande d'aide sont fixées du 1^{er} au 31 juillet 2021. Le calendrier prévisionnel du traitement des paiements s'échelonne du 1^{er} juillet au 31 août 2021, jusqu'au traitement des dernières demandes.